

## Arrêt

n° 133 941 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco P. ROELS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez né et auriez toujours vécu dans la ville de Guelmin, Royaume du Maroc.*

*En 2005, vous seriez devenu un membre actif d'une association dénommée « Sahara Occidental ». Dans le courant du mois de mai 2006, vous auriez participé à trois manifestations organisées par le président de ladite association, un certain Ali, suite auxquelles vous auriez été arrêté et incarcéré à trois reprises. La première arrestation aurait donné lieu à une détention de 24 heures et vous auriez été libéré parce que les autorités ne détenaient aucune preuve contre vous. Dans le cadre de votre seconde arrestation, vous auriez été détenu durant 4 jours pour être relâché par le Procureur que vous aviez*

soudoyé. Enfin, à la suite de votre troisième arrestation, vous auriez fait l'objet d'une détention de 24 heures et auriez été libéré après avoir payé une certaine somme. Par après, un ami policier vous aurait conseillé de fuir le Maroc sous peine d'être, à nouveau, emprisonné. Telle est la raison pour laquelle, en mai 2006, vous auriez décidé de quitter Guelmin. En décembre 2006, vous avez introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour rejoindre vos parents et vos 5 frères et soeurs, lesquels résident tous en Belgique. Toutefois, cette procédure n'a pas abouti. Dès lors, en janvier 2007, vous auriez quitté le Maroc muni d'un faux passeport français que vous aviez acheté et seriez arrivé en Belgique le même mois. Alors que vous vous trouviez sur le territoire belge, vous auriez appris que vous aviez été condamné par défaut en raison de votre participation aux trois manifestations de mai 2006.

Par un courrier daté du 12 novembre 2009, vous avez sollicité la régularisation de votre séjour en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, vous avez été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge pour une durée limitée au 30 septembre 2011. Toutefois, par une décision datée du 4 mai 2011 notifiée le 8 juin 2011, l'Office des étrangers vous a retiré le titre de séjour temporaire qui vous avait été accordé parce que vous vous ne remplissiez plus les conditions liées à l'octroi de celui-ci.

Depuis votre arrivée, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger, notamment pour coups et blessures, pour trouble à l'ordre public, pour problèmes de stupéfiants et pour séjour illégal. Après avoir été incarcéré à la prison de Tournai en raison de votre condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 1er octobre 2013. Par la suite, plusieurs nouveaux ordres de quitter le territoire, auxquels vous n'avez pas obtempéré, ont été pris à votre encontre.

Le 28 avril 2014, vous êtes intercepté pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers et un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vous est notifié. Alors que les démarches en vue de votre rapatriement sont prévues, vous introduisez, le 5 juin 2014, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes à l'appui de laquelle vous invoquez la crainte que vous éprouveriez à l'égard des autorités marocaines, et ce en raison de vos trois arrestations et détentions consécutives à votre participation à trois manifestations organisées en mai 2006 par le président de l'association Sahara Occidental dont vous auriez été membre. Vous n'avez déposé aucun document afin d'étayer votre demande d'asile. Le 10 juin 2014, l'Office des étrangers vous a notifié un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 2 juillet 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris, envers vous, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Le 14 juillet 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») lequel a, par son arrêt n° 127.388 du 24 juillet 2014, confirmé en tous points la décision du CGRA.

Alors que les démarches en vue de votre rapatriement sont prévues, vous introduisez, le 4 août 2014, votre deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir la crainte que vous éprouveriez à l'égard des autorités marocaines, et ce en raison de vos trois arrestations et détentions consécutives à votre participation à trois manifestations organisées en mai 2006 par le président de l'association Sahara Occidental dont vous auriez été membre et de votre condamnation par défaut. Vous ajoutez ne pas pouvoir retourner au Maroc car votre famille est en Belgique et vous avez l'habitude de vivre dans ce pays et car vous n'auriez plus personne au Maroc. Afin d'étayer vos déclarations et d'attester de l'actualité de votre crainte, vous déposez la copie d'une convocation délivrée, à votre nom, par la préfecture de police de Layoune en mai 2006, la copie d'un article de presse (non daté) relatif à des chômeurs sahraouis et la copie de 4 photographies.

Le 13 août 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur le fait que vous ne présentez pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi. Le 23 août 2014, vous avez introduit une

requête d'appel contre cette décision. Le Conseil a, par son arrêt n°128.453 du 29 août 2014, rejeté votre requête et estimé que les nouveaux éléments présentés par vous dans le cadre de votre deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération votre deuxième demande d'asile.

Le 4 septembre 2014, vous introduisez, sans avoir quitté le territoire belge, une troisième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez à nouveau les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir la crainte d'être emprisonné et torturé comme beaucoup de séparatistes sahraouis suite à votre participation à des manifestations. À l'appui de cette demande, vous versez au dossier, des convocations de la préfecture de police de Layoune, des articles de presse et des copies de photos.

Le 24 septembre 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur le fait que vous ne présentez pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi. Le 30 septembre 2014, vous avez introduit une requête d'appel contre cette décision. Le Conseil a, par son arrêt n° 131.033 du 8 octobre 2014, rejeté votre requête et estimé que les nouveaux éléments présentés par vous dans le cadre de votre troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération votre troisième demande d'asile.

Le 9 octobre 2014, vous introduisez, sans avoir quitté le territoire belge, une quatrième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez à nouveau les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir la crainte d'être emprisonné et torturé comme beaucoup de séparatistes sahraouis suite à votre participation à des manifestations. Vous dites également que votre famille serait en Belgique et n'auriez donc plus de famille au Maroc. À l'appui de cette demande, vous versez au dossier, des convocations de la préfecture de police de Layoune, des articles de presse, des copies de photos et trois rapports internationaux.

Le 22 octobre 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur le fait que vous ne présentez pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi. Le 28 octobre 2014, vous avez introduit une requête d'appel contre cette décision. Le Conseil a, par son arrêt n°132.682 du 31 octobre 2014, rejeté votre requête et estimé que les nouveaux éléments présentés par vous dans le cadre de votre quatrième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération votre quatrième demande d'asile.

Le 4 novembre 2014, alors que les démarches en vue de votre rapatriement sont prévues, vous introduisez, sans avoir quitté le territoire belge, une cinquième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez à nouveau les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir la crainte d'être emprisonné et torturé comme beaucoup de séparatistes sahraouis suite à votre participation à des manifestations (cfr. points 1.2 et 5.1 du document intitulé « Déclaration écrite demande multiple - traduction »). Vous dites également que votre famille serait en Belgique et n'auriez donc plus de famille au Maroc (cfr. point 7 du document intitulé « Déclaration écrite demande multiple - traduction »). À l'appui de cette demande, vous versez au dossier, des convocations de la préfecture de police de Layoune ainsi que des articles de presse et des rapports internationaux.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre cinquième demande d'asile s'appuie intégralement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes, à savoir une crainte d'être emprisonné et torturé suite à votre participation à des manifestations (points 1.2 et 5.1 du document intitulé « Déclaration écrite demande multiple - traduction »). Il convient de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et à l'égard de vos deuxièmes, troisième et quatrième demandes des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple pour les motifs mentionnés supra. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées, en tous points, par le CCE dans différents arrêts (cfr. supra) qui possèdent l'autorité de la chose jugée et contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ces cadres est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir craindre les autorités marocaines suite à votre participation à des manifestations (points 1.2 et 5.1 du document intitulé « Déclaration écrite demande multiple - traduction »).

Ensuite, pour appuyer vos dires, vous versez au dossier des convocations de la préfecture de police de Layoune, des articles de presse et des rapports internationaux.

En ce qui concerne les trois convocations (cfr. dossier administratif, la farde intitulée « Documents - Inventaire », documents n° 2) et certains articles de presse (cfr. dossier administratif, la farde intitulée « Documents - Inventaire », documents n° 5), il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux dans la mesure où vous les avez déjà déposés lors de vos demandes d'asile précédentes. Ils ont dès lors déjà été examinés dans le cadre de ces précédentes demandes.

Quant aux autres articles de presse - qui datent de 2008, 2011 et 2014 - et rapports internationaux que vous déposez à l'appui de votre cinquième demande d'asile (cfr. dossier administratif, la farde intitulée « Documents - Inventaire », documents n° 3 et 4), ils ne font aucunement mention de vous ou des problèmes allégués par vous - contrairement à vos allégations (point 3.1 du document intitulé « Déclaration écrite demande multiple - traduction ») -, ils portent uniquement sur la situation générale prévalant au Maroc. Le Commissariat général rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous encourez personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur votre pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

Pour ce qui est de votre courrier à l'attention du CGRA (cfr. dossier administratif, la farde intitulée « Documents - Inventaire », document n° 1), il ne fait que reprendre les documents déposés à l'appui de la présente demande d'asile et les raisons de ce dépôt ; il ne permet donc en aucun cas de reconsidérer différemment la présente décision.

Concernant vos dires selon lesquels vous n'auriez plus de famille au pays (point 7 du document intitulé « Déclaration écrite demande multiple - traduction »), il convient de relever que cet élément a déjà été examiné lors de votre quatrième demande d'asile. Quoi qu'il en soit, l'absence des membres de votre famille au pays ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "en ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis introduite le 03/02/2010 et clôturée le 27/09/2010".*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»*

### **2. Les faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 2, 4, 19, § 2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « la violation de l'interdiction d'arbitraire, violation du principe de diligence et violation de la motivation matérielle ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de « suspendre et annuler la décision attaquée ».

#### **4. Questions préalable**

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête ainsi que de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « *requête en suspension et en annulation* ».

Conformément à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, la partie requérante avait la faculté d'introduire, dans le délai de recours de trente jours, « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* », soit, en d'autres termes, une requête en vue de faire traiter son recours selon la procédure de plein contentieux (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, n° 53 3445/002, p. 13).

En l'occurrence, le Conseil relève qu'une grande partie des arguments développés dans la requête (pp. 8 à 9) vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante. Le Conseil en conclut qu'en dépit de son intitulé (« *Requête en suspension et en annulation* ») et de son dispositif (« *ordonner la suspension de la décision* » et « *prononcer l'annulation de la décision* »), la présente requête est « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* » à traiter dans la procédure de plein contentieux.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 5 juin 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 2 juillet 2014 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 127 388 du 24 juillet 2014 du Conseil.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 4 août 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 13 août 2014 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 128 453 du 29 août 2014 du Conseil.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile, le 4 septembre 2014 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 24 septembre 2014 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 131 033 du 8 octobre 2014 du Conseil.

5.4 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile, le 9 octobre 2014 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2014 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 132 682 du 31 octobre 2014 du Conseil.

5.5 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une cinquième demande d'asile, le 4 novembre 2014. À l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, à savoir une crainte d'être emprisonné et torturé en tant que séparatiste sahraouis suite à ses participations à trois manifestations organisées en mai 2006 par le Président de

l'association « Sahara Occidental ». Elle étaye cette nouvelle demande en produisant trois convocations émanant de la préfecture de police de Layoune ainsi que des articles de presse et des rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme au Sahara Occidental. La partie défenderesse a pris, le 17 novembre 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de la décision attaquée.

## **6. Examen liminaire des moyens**

6.1 Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux, en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application desdits articles de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Charte des droits fondamentaux est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation desdits articles est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, les instances d'asile n'ont pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de ces articles, ceux-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en conséquence, leur être reproché de ne pas s'être prononcées sur une compétence que le législateur ne leur reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, la partie requérante n'apporte aucun élément utile étayant son allégment ; partant, le moyen manque en fait.

6.4 Quant à la violation de l'article 19, § 2 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel « 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants », le Conseil relève que l'examen de la présente demande d'asile du requérant par la partie défenderesse conclut à l'absence d'un tel risque. Ce moyen est par conséquence sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire.

## **7. Discussion**

7.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

7.3. Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa cinquième demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de ses quatre demandes antérieures, lesquelles ont été refusées en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant des faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire général estime que les éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa cinquième demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de

la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

A cet effet, la partie défenderesse constate que les trois convocations émanant de la préfecture de police de Layoune ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où ils ont déjà été déposés dans le cadre des demandes d'asile antérieures du requérant. Il en va de même de certains articles de presse déposés à l'appui de la présente demande qui ont déjà fait l'objet d'un examen par les services de la partie défenderesse et par le Conseil de céans. S'agissant des autres articles et rapports internationaux que le requérant dépose pour la première fois à l'appui de sa cinquième demande, la partie défenderesse constate qu'ils ne font aucunement mention du requérant ou des problèmes qu'il allègue et qu'ils portent uniquement sur la situation générale au Maroc.

7.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef; qu'en cas de retour au Maroc, le requérant risque de subir des traitements inhumains car il est recherché par les autorités de son pays en raison de son « affiliation avec Sahara Occidental » ; que « *les convocations présentent avec les informations contenues dans les trois rapports internationaux et les articles de presse un lien direct avec les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale* » ; que la décision attaquée ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments ne seraient pas « plausibles » et que la partie défenderesse n'a pas analysé les risques que le requérant court en cas de retour au Maroc (requête, pages 6 à 10).

7.5 Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée.

En effet, aucune des considérations de la partie requérante sur les trois convocations de police de la préfecture de Layoune n'occulte le constat que ces documents ont déjà été déposés lors de la précédente demande d'asile du requérant et, par conséquent, ont déjà été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse et à l'examen du Conseil qui a confirmé toutes les décisions antérieures de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise à l'égard du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que ses précédents arrêts sont tous revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Le même constat vaut en ce qui concerne les articles de presse qui avaient déjà été déposés à l'appui des précédentes demandes d'asile du requérant.

En tout état de cause, la référence à des articles relatifs à la situation au « Sahara Occidental » ne saurait occulter le fait que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de sa participation aux manifestations pour la cause sahraouie et des problèmes qu'il aurait rencontrés par la suite et qu'il reste, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, en défaut de produire le moindre élément de nature à établir la réalité de ses allégations, de sorte que cette référence est inopérante en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant des autres articles de presse et des rapports internationaux déposés pour la première fois à l'appui de la présente demande de protection internationale, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

#### **8. La demande d'annulation et de suspension**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ